

ARRETE MUNICIPAL

INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS EN DOMAINE FORESTIER ET IMPOSANT LEUR TENUE EN LAISSE

Le Maire de la Commune d'Offwiller,

Vu les articles L. 2542-2, L. 2542-3, L. 2542-4, L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu les articles L. 211-22, L. 211-23, L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural ;

Vu les nombreuses plaintes déposées en mairie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité publique, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre pour lutter contre la divagation des chiens errants générateurs de risques pour la population

ARRETE

Article 1er

Il est défendu de laisser les chiens divaguer en domaine forestier, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2

En conséquence, les chiens circulants en domaine forestier, même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

Article 3

Tout chien errant en domaine forestier sera capturé et mis en fourrière par les autorités compétentes. Le responsable de la fourrière avisera le propriétaire dès lors que ce dernier est identifié. L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière comprenant les frais de capture, de conduite, de nourriture et de garde. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai légal de huit jours francs et ouvrés à compter de la notification de sa capture au propriétaire ou, lorsque ce dernier n'a pu

être identifié, de sa capture, il deviendra la propriété de la fourrière qui pourra en disposer librement. Les chiens présentant les symptômes de la rage seront systématiquement euthanasiés.

Article 4

Des panneaux réglementaires rappelant les termes du présent arrêté seront installés aux principales entrées du domaine forestier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de STRASBOURG ;
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de HAGUENAU ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de HAGUENAU ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Directeur de la S.P.A. de HAGUENAU.

Fait à OFFWILLER, le 9 mai 2008.

Le Maire,
Patrice HILT